

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4342-2026

Enbridge Gaz Québec

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS

109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**  
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. Faisant suite à la décision procédurale D-2026-080 du 24 juillet 2026, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'Enbridge Gaz Québec relative à la création d'un tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) et à l'approbation des principes et méthodes applicables.* »
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.
3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de

paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.

4. La région de l'Outaouais compte 428 700 résidents<sup>1</sup>, soit environ 5 % de la population du Québec.
5. L'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers des secteurs du gaz naturel et de l'électricité.
7. L'ACEFO a été reconnue comme intervenante dans de nombreux dossiers à la Régie dont notamment les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014, R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017, R-4032-2018, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4113-2019, R-4122-2020, R-4194-2022, R-4199-2022, R-4231-2023, R-4265-2024, R-4268-2024, R-4292-2025, R-4299-2025, R-4303-2025 et R-4319-2025.
8. Dans le cadre de ses interventions relatives aux dossiers d'Enbridge Gaz Québec (« EGQ »), l'ACEFO représente les intérêts d'environ 42 000 clients résidentiels, ce qui correspond à 92 % de l'ensemble des clients du distributeur<sup>2</sup>.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

9. L'intervention de l'ACEFO aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des consommateurs qu'elle représente en tant que clients d'EGQ et d'assurer que les conditions de service correspondent à leurs besoins et que les frais afférents demeurent justes et raisonnables.
10. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel et comme clients d'EGQ, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir des conditions de service et une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique avec lequel ils doivent composer.
11. À ce titre, les consommateurs représentés par l'ACEFO ont un intérêt particulier à s'assurer qu'EGQ exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture de gaz naturel aux consommateurs.

---

<sup>1</sup> 428 751 en 2025 : <https://www.economie.gouv.qc.ca/pages-regionales/outaouais/portrait-regional/demographie>

<sup>2</sup> R-4303-2025, B-0029, page 2.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

12. Le 22 juin 2026, EGQ dépose à la Régie, en vertu des articles 34, 48, 49, 51 et 52.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de l'article 0.1 du Règlement concernant le gaz de source renouvelable, une demande d'autorisation de créer un tarif d'injection de GSR et l'approbation des méthodes d'établissement des taux composant ce tarif, lesquels seront appliqués lors des demandes d'investissement relatives au raccordement des installations de producteurs de GSR au réseau de distribution d'EGQ (la « Demande »).
13. L'ACEFO entend examiner cette demande afin de protéger les intérêts des consommateurs résidentiels qu'elle représente. Elle s'intéressera au partage des coûts entre les producteurs et la clientèle, au calcul du tarif d'injection ainsi qu'aux conditions contractuelles et aux garanties financières proposées.
14. L'ACEFO cherchera à s'assurer que les producteurs assument les coûts qui leur sont attribuables et que toute contribution de la clientèle soit justifiée par des bénéfices démontrés. Elle pourra également recommander des protections pour éviter que la clientèle assume des coûts non récupérés en cas de sous-utilisation des installations, de fin de contrat ou de faillite d'un producteur.
15. La présente demande d'intervention a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans la décision procédurale D-2026-080, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*.
16. Cette demande d'intervention a pour but de préciser la nature de l'intérêt de l'ACEFO, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, l'ACEFO joint sa liste de sujets.

### **IV. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

17. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience déterminée par la Régie.
18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation pour l'examen du dossier.
19. L'ACEFO réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation en fonction des instructions que la Régie pourrait communiquer ultérieurement.

20. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes externes, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
**DHC AVOCATS INC.**  
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040  
Laval (Québec) H7N 0H7  
Téléphone : (514) 331-5010  
Télécopieur : (514) 331-0514  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  
- **M. Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
2200 Harriet-Quimby, suite 110  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)
  
- **M. Gaultier Barry-Camu**  
30 rue des Marguerites  
La Prairie (Québec) J5R 4J4  
Courriel : [gaultier.barry-camu@outlook.com](mailto:gaultier.barry-camu@outlook.com)

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## V. CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
  
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
  
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 3 septembre 2026

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intéressée ACEFO